

A R R E T E N° 93-3755

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 77-1295 du 25 Novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée, relatif à la protection de la flore et de la faune sauvage du patrimoine naturel français, et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 Avril 1981 modifié fixant la liste des espèces animales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 20 Janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de ST QUENTIN SUR ISERE en date du 21 Décembre 1992 ;

VU l'avis de la Commission des Sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 12 Mai 1993 ;

VU l'avis du Président de la Chambre départementale de l'Agriculture, en date du 6 Juillet 1993 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Il est établi un périmètre de protection de biotope sur les parcelles cadastrales suivantes sises sur le territoire de la commune de ST QUENTIN SUR ISERE, telles qu'elles sont mentionnées sur le plan au 1/2000e annexé au présent arrêté : section AH lieudit "Le Gouret" parcelles n° 163, 180 à 188, 190 à 202, 271 p.

ARTICLE 2 - Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 ci-dessus tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits.

Il s'agit notamment des travaux d'assainissement, d'irrigation, de drainage, de comblement, d'exploitation de granulats, tourbe ou terre.

Reste libre :

. le curage des fossés existants, à charge pour le Maître d'Ouvrage de présenter chaque année au Préfet son programme annuel d'entretien.

Est soumise à l'autorisation préalable du Préfet

. la création de fossés qui s'avéreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide dans le sens de la protection.

ARTICLE 3 - Sur l'ensemble du périmètre de protection défini à l'article 1 du présent arrêté, il est interdit d'abandonner ou de déverser des produits, quels qu'ils soient (ordures, déblais, détritiques, produits radioactifs, eaux usées..) susceptibles de nuire à la qualité de l'air, des eaux, du sol et du sous-sol.

ARTICLE 4 - Sur l'ensemble du périmètre, toutes formes d'urbanisation, toutes activités artisanales, industrielles ou commerciales sont interdites.

ARTICLE 5 - Toute création de nouvelle voie de circulation est interdite sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté.

La circulation des véhicules ou engins à moteur autres que ceux nécessaires aux pratiques agricoles, sylvicoles ou propres à la gestion du biotope est réglementée sur l'ensemble du périmètre.

ARTICLE 6 - Les activités agricoles s'exercent librement à l'intérieur du périmètre, mais les pratiques culturales s'efforceront de respecter l'environnement par un usage modéré des engrais et des produits de traitement.

ARTICLE 7 - Les activités forestières sont réglementées :

- le défrichement de tout boisement (forêts, haies, arbres) est interdit.
- la plantation d'essences feuillues indigènes (y compris peupliers) est seule autorisée.

ARTICLE 8 - Le feu est interdit ainsi que toute destruction chimique de la végétation.

ARTICLE 9 - Les opérations de démoustication devront être faites à partir de procédés biologiques.

ARTICLE 10 - Les chiens non tenus en laisse sont interdits dans la zone définie à l'article 1 du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 11 - Des panneaux mentionnant "zone naturelle protégée par l'arrêté préfectoral n° 93-3755 du 13 JUIL. 1993. Feux, dépôts de déchets interdits" seront disposés sur l'ensemble du périmètre des zones précitées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté et le plan ci-annexé seront affichés en mairie de ST QUENTIN SUR ISERE.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

L'annonce du présent arrêté sera publiée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'arrondissement de GRENOBLE.

ARTICLE 13 - Le Préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, au directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, au Directeur départemental de l'Equipement de l'Isère, au Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, au Maire de la commune de ST QUENTIN SUR ISERE, aux propriétaires des parcelles sises dans le périmètre de protection de biotope.

GRENOBLE, le 13 JUIL. 1993

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint

Robert DURAND

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau délégué



Annick SCHWARZ

ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE
BIOTOPE du GOURÉT

limite de la zone à protéger

Echelle : 1/2 000e

